

producteurs de céréales et d'oléagineux pour les pertes de revenus dues à la baisse des prix résultant du détournement sur le marché mondial des céréales américaines qui auraient normalement été vendues à l'URSS.

Il semble qu'il y ait eu une certaine correspondance de la part du secteur privé dans le but d'explorer les possibilités d'obtenir un règlement quelconque suite à de présumées pertes encourues par des firmes ou par des individus à la suite de l'application de sanctions. Il semble toutefois qu'il n'y ait guère eu de demandes formelles de compensation qui aient été soumises au gouvernement dans d'autres cas. Aucun cas de compensation par le gouvernement n'a été relevé hormis celui cité ci-dessus.

Lorsqu'un pays est ajouté à la liste des Pays visés (LPV), les effets sur les exportateurs individuels ne sont pas nécessairement immédiats, car il peut s'agir d'une mesure initialement politique. Ces effets peuvent toutefois devenir comparables à ceux qui résultent de l'application des sanctions économiques, car les biens sur la LPV nécessitent une licence d'exportation. Or le SEAE a discrétion quant à la décision d'autoriser ou non une telle licence<sup>49</sup>. Il appert toutefois que le gouvernement évite de s'engager a priori à compenser les possibles pertes résultants de l'application de la LLEI, car cette loi ne contient pas de clause relative à la compensation pour la perte de ventes résultant de l'annulation ou de la suspension de licences émises en vertu de cette même loi.

Qui devrait assumer les conséquences négatives non voulues et inévitables des sanctions économiques? On suggère le cas-par-cas. Parmi les facteurs à considérer, il faut tenir compte:

- a) du nombre et de la catégorie des personnes qui pourraient être touchées de façon négatives:
  - personnes directement visées par les sanctions (parce que se trouvant dans le pays visé ou étroitement liées à celui-ci);

---

<sup>49</sup> Bien que les licences deviennent nécessaires dès le moment où le pays est inscrit sur la LPV, il arrive que l'on accepte de modifier certaines décisions initialement négatives, afin d'éviter des pertes indues pour certains exportateurs qui avaient des contrats en vigueur au moment de l'inscription sur la LPV, et ce surtout s'il est démontré que les biens vendus ne contreviennent pas à l'esprit des sanctions.